

ARRETE PREFECTORAL N° 643 DU 26 MAI 2022
portant autorisation d'exploiter une carrière

Société EQIOM GRANULATS

Communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, portant approbation du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/607 du 14 décembre 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 1984 autorisant la SARL R.V.M. à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires pour une durée de 15 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires pour une durée de 25 ans sur la commune de Rouvres-en-Plaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter du 1^{er} avril 1999 susvisée au profit de la SA HOLCIM GRANULATS ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS en la société EQIOM GRANULATS, effectif au 1^{er} novembre 2015 ;
- Vu** la demande du 27 novembre 2020, présentée par EQIOM GRANULATS dont le siège social est situé Colisée Gardens 10, Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, à l'effet d'obtenir le renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Herbues », « Les Verdures » et « La Grande Fin » sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 16 mars 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vouge du 14 janvier 2021 ;
- Vu** l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Ouche ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2021 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires du 13 janvier 2021 et du 25 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 6 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 17 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du service biodiversité eau patrimoine de la DREAL du 20 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis du service d'incendie et de secours du 12 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 14 juin 2021 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°942 du 28 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale de renouvellement avec extension d'une carrière alluvionnaire sur les communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens (21110) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 16 août 2021 et 13 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Brazey-en-Plaine ;

Vu l'avis du 21 septembre 2021 de la commune de Bretenière ;

Vu l'avis du 1^{er} octobre 2021 de la commune d'Echigey ;

Vu l'avis du 21 septembre 2021 de la commune de Fauverney ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 de la commune de Genlis ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Longecourt-en-Plaine ;

Vu l'avis du 15 septembre 2021 de la commune de Marliens ;

Vu l'avis du 4 octobre 2021 de la commune de Rouvres-en-Plaine ;

Vu l'avis du 11 octobre 2021 de la commune de Tart ;

Vu l'avis du 6 octobre 2021 de la commune de Thorey-en-Plaine ;

Vu l'avis du 5 octobre 2021 de la commune de Varanges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 28 janvier 2022 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°279 du 7 mars 2022 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 11 mai 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société EQIOM GRANULATS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société EQIOM GRANULATS est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée, que les apports ont pour seul objectif la compensation de la teneur en eau dans les granulats et de l'évaporation, et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à poursuivre l'objectif de diminution de la production de 2% par an établi par le schéma départemental des carrières de Côte d'Or pour les matériaux alluvionnaires ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement / extension prévoit notamment un remblaiement avec des matériaux inertes d'origine naturelle uniquement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation ne doit pas porter atteinte qualitativement et quantitativement à la nappe alluviale de l'Ouche et de la Vouge et au cours d'eau de la Bièvre situé en aval hydraulique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à prendre toutes les mesures permettant de ne pas porter atteinte à l'intégrité des réseaux présents sur et au voisinage du site et notamment les canalisations de transport de gaz ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Vouge a été classé zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, postérieurement à l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 incluant le prélèvement dans le plan d'eau de 700 m³/j (avec 80 % du volume recyclé) ;

CONSIDÉRANT que l'infiltration naturelle des eaux pluviales non polluées dans le sol ne nécessite pas leur drainage par des fossés pour prévenir de dangers ou d'inconvénients ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de mesure des retombées de poussières peut être allégée sous réserve que les mesures précédemment réalisées soient satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	7
Chapitre 1.3 - Conformité aux plans et données techniques.....	8
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage.....	9
Chapitre 1.6 - Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	10
Chapitre 1.7 - Objectifs généraux.....	10
Chapitre 1.8 - Consignes.....	11
Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....	12
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	12
Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	12
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 3.1 - Dispositions générales.....	12
Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	13
Chapitre 3.3 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet.....	14
Chapitre 3.4 - Valeurs limites d'émission.....	15
Chapitre 3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets.....	15
Chapitre 3.6 - Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	16
Chapitre 3.7 - Autres dispositions.....	16
Titre 4 - Mesures relatives à la protection des espèces protégées.....	17
Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement.....	18
Chapitre 4.2 - Mesures de réduction.....	18
Chapitre 4.3 - Suivi des mesures.....	20
Titre 5 - Protection du cadre de vie.....	21
Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	21
Chapitre 5.2 - Insertion paysagère.....	22
Titre 6 - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre 6.1 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	22
Chapitre 6.2 - Prévention et traitement des pollutions accidentelles.....	22
Titre 7 - Prévention et gestion des déchets.....	23
Chapitre 7.1 - Prévention et gestion des déchets.....	23
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....	23
Chapitre 8.1 - Conditions d'exploitation.....	23
Chapitre 8.2 - Conditions de remise en état.....	26
Titre 9 - Dispositions finales.....	31
Chapitre 9.1 - Dispositions finales.....	31

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS (SIREN 333 892 610), dont le siège social est situé à Colisée Gardens 10, Avenue de l'Arche 92419 COURBEVOIE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Rouvres-en-Plaine et Marliens, aux Lieux-dits « Les Herbues », « Les Verdures » et « La Grande Fin » (coordonnées Lambert 93 du barycentre de la carrière : X= 864247 m et Y= 6683362 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en Annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle*	Superficie autorisée	Commentaire	
ROUVRES-EN-PLAINE	«Les Herbues»	ZP	51pp	181 638 m ²	Renouvellement	
		ZC	1pp	5 479 m ²		
			59pp	11 263 m ²		
			18pp	645 m ²		
			19pp	492 m ²		
MARLIENS	«Les Verdures»	ZA	51	5 660 m ²	Extension	
			52	8 910 m ²		
			53	11 220 m ²		
			54	25 020 m ²		
			56	18 210 m ²		
			57	22 890 m ²		
			58	19 580 m ²		
			59	1 970 m ²		
			60	4 520 m ²		
			61	6 190 m ²		
			62	55 760 m ²		
			«La Grande Fin»	91		72 720 m ²
				92		36 000 m ²
	Superficie totale					488167 m²

*pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 488 167 m². La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en Annexe 1 du présent arrêté est de 286 219 m².

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction à ciel ouvert de granulats alluvionnaires Surface du périmètre d'autorisation: 488 167 m ² Tonnage annuel maximum: 170000 tonnes/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027) 216000 tonnes/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028, jusqu'à la fin de l'autorisation) Tonnage annuel moyen: 145000 tonnes/an (dégressif de 2% par an jusqu'en 2027) 191000 tonnes/an (dégressif de 2% par an à partir de la mise à l'arrêt définitif de la carrière d'Arceau en 2028, jusqu'à la fin de l'autorisation) Volume de gisement commercialisable: 1 334 000 m ³ (environ 2401000 t)	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations de concassage et de criblage: 1200 kW En plus du traitement des matériaux extraits de la carrière alluvionnaire, traitement de matériaux calcaires issus de carrières de roches massives.	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit: 35000m ² Stockage de produits finis à commercialiser, aire de chargement particulier, stockage des granulats calcaires de provenance externe	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime *
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Capacité: 90 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface: 49 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surfaces en eau nouvellement créées: 11,4ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Destruction de 0,12 ha de saulaies (zones humides)	D

* : A (autorisation), D : déclaration

Chapitre 1.3 - Conformité aux plans et données techniques

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Cessation d'activité et usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est un usage à plusieurs vocations : une vocation écologique, une vocation agricole et une vocation de lieu de loisirs et de promenade.

Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard cinq ans avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage

Article 1.5.1 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Phase / Période	Montant des garanties
1 / de 0 à 5 ans	577890 €
2 / de 5 à 10 ans	593249 €
3 / de 10 à 15 ans	534297 €
4 / à partir de 15 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	103924 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) de novembre 2020 (109,5).

L'exploitation est conduite conformément au plan de phasage en Annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.5.2 - Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Chapitre 1.6 - Documents tenus a la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 - *Dossier d'exploitation*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.7 - Objectifs généraux

Article 1.7.1 - *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 1.8 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 1.8.1 - *Consignes d'exploitation.*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.8.2 - *Consignes de sécurité*

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un engin, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Chapitre 2.1 - Conception des installations

Article 2.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Article 2.2.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.2.2 - Surveillance de la qualité de l'air

Par dérogation à l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, si à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats de mesure de retombées de poussières sont inférieurs à 200 mg/m²/jour (en moyenne annuelle), la fréquence trimestrielle devient annuelle. L'analyse est alors réalisée pendant la période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Par la suite, si un résultat excède la valeur susmentionnée et sauf situation exceptionnelle explicitée, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 3.1 - Dispositions générales

Article 3.1.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.1.2 - Conception, aménagement et équipement des points de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.1.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 3.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Localisation du point de prélèvement	Usage	Prélèvement maximal		
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)	Plan d'eau au nord-ouest de l'installation de traitement	Pompage d'appoint pour le lavage des matériaux	90	700	160 000 (prélèvement brut sans compter le retour des eaux en circuit fermé)
Réseau de distribution d'eau potable			Usages sanitaires	/	/	40

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Par dérogation à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, le prélèvement se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Article 3.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 3.3 - Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et points de rejet

Article 3.3.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.2 - Gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.4 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées sanitaires.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	Eaux chargées (boues) issues du clarificateur	Rejet du dernier bassin de décantation dans le plan d'eau	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)
Pt N°2	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	Infiltration	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)
Pt N°3	Eaux usées sanitaires	Tertre d'infiltration	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin (FRDG388)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits à l'extérieur du site autorisé.

Chapitre 3.4 - Valeurs limites d'émission

Article 3.4.1 - *Caractéristiques des rejets*

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les eaux rejetées en sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures respectent une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.

Le rejet du dernier bassin de décantation (Pt N°1) respecte les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en MEST inférieure à 35 mg/L (norme NF T 90 105) ;
- DCO inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101) ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L (norme NF T 90 114).

De plus, les résidus de polyacrylamide sont recherchés en sortie des bassins de décantations lors de chacun des contrôles réalisés en application de l'article 3.5.2 du présent arrêté.

Chapitre 3.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3.5.1 - *Relevé des prélèvements d'eau*

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé tous les mois et est porté sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.2 - *Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Nature des effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Pt N°1	Eaux chargées (boues) issues du clarificateur	article 3.4.1 du présent arrêté	Semestrielle
Pt N°2	Eaux issues du séparateur d'hydrocarbures	article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994	Annuelle

Chapitre 3.6 - sols

Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les

Article 3.6.1 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
P14	amont plateforme de traitement
P49	aval plateforme de traitement
P2	amont extension
PZ2	aval extension
PZ3	aval extension

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 7.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Point de mesure	Fréquence des analyses
Niveau d'eau	Tous	Mensuelle
Température pH Conductivité Demande Chimique en Oxygène (DCO) Hydrocarbures totaux (C10-C40)	Tous	2 fois par an (hautes et basses eaux)
Annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes	P2, PZ2, PZ3 (amont et aval extension)	

Les relevés qualitatifs et quantitatifs des cinq piézomètres sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, à la DDT 21 – bureau police de l'eau et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vouge.

Chapitre 3.7 - Autres dispositions

Article 3.7.1 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome constitué d'une fosse toutes eaux, régulièrement vidangée, suivie d'un dispositif d'infiltration (absence de rejet direct).

Article 3.7.2 - Aire étanche

Le nettoyage, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle sur chenilles) peut s'effectuer au-dessus d'un bac étanche permettant la récupération des éventuelles égouttures.

Article 3.7.3 - Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 3.7.4 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

Les bassins de pompage et de décantation sont protégés par des merlons étanches pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

Par dérogation aux articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les eaux pluviales non polluées ne sont pas drainées par des fossés mais s'infiltrent naturellement dans le sol.

Article 3.7.5 - Circulation de la nappe

Au niveau de l'extension, les berges en contact avec la zone remblayée (au sud et à l'est) sont considérées comme colmatées tandis que les berges situées au contact du gisement en place et orientées perpendiculairement au sens d'écoulement de la nappe sont considérées comme drainantes.

Les berges drainantes en amont et en aval du plan d'eau du secteur de l'extension sont talutées dans la masse, selon une pente d'équilibre de 1/1 à 2/1 et ne font l'objet d'aucun remblaiement.

Au niveau de la plateforme de traitement, une bande de terrain drainante d'axe nord-sud (gisement laissé en place) est maintenue entre les bassins de décantation conformément à l'Annexe 6.

Le rabattement de la nappe est interdit.

Article 3.7.6 - Recyclage des eaux de l'installation de traitement

L'utilisation d'eau dans l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. L'installation est dotée d'un dispositif de recyclage des eaux (clarificateur avec floculation des fines minérales permettant de réutiliser l'eau claire). Les boues sédimentent dans des bassins spécifiques et l'eau décantée rejoint le bassin de pompage.

Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de traitement et les eaux de nettoyage de l'installation sont collectées et réutilisées dans le circuit de lavage.

TITRE 4 - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures, en faveur de la biodiversité, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et/ou prévues au présent titre.

Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement

Article 4.1.1 - E.1.1B - Évitement lors de la phase de conception du projet

Le projet d'extension se focalise sur une zone à faible enjeu écologique (cultures) et le renouvellement concerne une plateforme déjà en exploitation.

Article 4.1.2 - E2.1A & E2.1B - Évitement des zones anciennement et récemment réaménagées sur la zone des installations de traitement

Toute exploitation (décapage, défrichage, stockage, circulation d'engins...) au droit des zones anciennement réaménagées, au droit des zones récemment réaménagées et au droit des saulaies définies sur le plan en Annexe 5 (zones rouge, bleue, orange, verte) est interdite.

Dès le début de l'exploitation, un balisage par piquetage est mis en place conformément au plan en Annexe 5. Les piquets sont colorés au sommet pour les rendre visibles. La signification du balisage est explicitée par des panneaux.

Article 4.1.3 - E2.1A - Évitement des zones arborées de la zone « convoyeur »

Les boisements (saulaies jeunes) et la haie de la zone « convoyeur », définis sur le plan en Annexe 5, sont évités et ce plus particulièrement lors des travaux de mise en place des convoyeurs et lors des opérations de maintenance des convoyeurs.

Chapitre 4.2 - Mesures de réduction

Article 4.2.1 - R3.1A - Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Doivent être réalisés entre début septembre et mi-mars pour limiter l'impact de destruction et de perturbation des individus :

- les travaux de suppression des saulaies jeunes situées au bord du plan d'eau en zone « installations de traitement » ;
- les travaux de décapage des terrains en zone « convoyeur » ;
- les travaux de décapage des terrains en zone « extension » ;
- les travaux d'entretien en phase d'exploitation pour les haies et bords des plans d'eau.

Par dérogation au premier alinéa, et seulement pour les quatre premiers mois d'exploitation, les travaux de décapage des terrains peuvent être réalisés en dehors de la période précitée sous réserve d'un rapport préalable élaboré par un écologue, justifiant l'absence d'incidence de l'opération sur les espèces protégées.

Article 4.2.2 - R3.1B - Heures d'exploitation

Les travaux de préparation des zones d'extraction se réalisent en journée et plus particulièrement selon les horaires de fonctionnement prescrits à l'article 8.1.8.

Article 4.2.3 - R2.1D - Limitation des poussières

Afin de limiter l'envol des poussières lié à la circulation des engins, les pistes du site sont arrosées en tant que de besoin.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'impacter les milieux environnants et les espèces associées.

Article 4.2.4 - R1.1A - Localisation du point de rejet du dispositif de décantation

Le rejet du dernier bassin de décantation se fait le plus loin possible de la station de Renoncule aquatique observée au sud-ouest du plan d'eau conformément au plan en Annexe 6.

Article 4.2.5 - R2.1K & R3.1A - Maintien de tas de sable favorables à l'hirondelle de rivage

Une zone sableuse favorable à l'Hirondelle de rivage est maintenue en permanence sur la zone des installations de traitement. Chaque année, au minimum un stock est conservé intact et laissé pour la nidification des hirondelles de rivage. Ce stock ne pourra donc pas être utilisé pendant la période de reproduction des hirondelles de rivage, à savoir d'avril à septembre.

Cette action est maintenue jusqu'à ce qu'une falaise favorable à l'Hirondelle de rivage soit créée dans le cadre du réaménagement.

Article 4.2.6 - R.2.1H - Adapter la mise en protection du site

Les clôtures utilisées au sein du site sont adaptées pour permettre le déplacement des espèces tout en répondant à l'objectif de mise en sécurité. A cette fin, un espace vide d'environ 15 cm de haut peut être laissé entre le sol et le début de la clôture.

Article 4.2.7 - R2.1F - Préconisations pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées sur le site, plusieurs mesures de réduction doivent être mises en place afin de réduire les risques de prolifération de ces espèces :

- ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces, préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps (possible grâce au réaménagement coordonné).

En cas de détection d'ambrosie sur le site, l'exploitant prévient la commune concernée et déploie des mesures visant à lutter contre cette espèce exotique envahissante.

Les zones remblayées à l'aide de matériaux inertes extérieurs, ainsi que les terres ayant servi de support à des stations d'espèces exotiques envahissantes, sont recouvertes avec la terre d'origine du site pour réduire le risque de contamination par des espèces envahissantes.

Article 4.2.8 - R2.2K - Respecter une charte végétale

Les plantations réalisées dans le cadre d'aménagements paysagers respectent la charte végétale définie au 7.6.2.6. de l'étude RAINETTE volet faune/flore (Février 2021- v6.1) jointe à la demande d'autorisation, en particulier concernant le choix des essences.

Article 4.2.9 - R2.1C, R2.1N, R2.1Q, A3.A & A3.B - Exploitation progressive et réaménagement coordonné

L'exploitation du site est progressive et consiste à rendre exploitable uniquement la surface exploitable à court terme. Les travaux de dégagements d'emprise ne concernent alors qu'une surface restreinte.

Le réaménagement du site est coordonné à l'exploitation. Les habitats naturels sont recréés de sorte que le site retrouve au plus vite ses capacités d'accueil en termes de flore et de faune.

En particulier, le merlon planté est mis en place dès le début de l'exploitation.

Article 4.2.10 - R2.1K - Adaptation de l'éclairage

Afin de limiter la pollution lumineuse :

- l'éclairage du site doit être coupé lorsque l'activité journalière cesse ;
- toute diffusion de lumière vers le ciel est proscrite. Il est possible d'équiper les sources de lumières de systèmes permettant de réfléchir la lumière vers le bas ;
- les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont proscrites. Des lampes peu polluantes comme par exemple des lampes au sodium basse pression sont choisies.

Les zones éclairées au sein du site sont limitées aux besoins sécuritaires tels que les points de passage ou les locaux proches de l'installation de traitement. Les zones éclairées où la présence de personnel n'est pas permanente sont, au besoin, associées à un détecteur de présence.

Chapitre 4.3 - Suivi des mesures

Article 4.3.1 - *Suivi écologique*

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 2, 5, 10, 15 et 20 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté).

Le suivi comprend a minima :

- 1 passage flore ;
- 1 passage faune de jour ;
- 1 passage faune de nuit.

Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) est réalisé selon le même calendrier.

Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes.

Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin, conformément à l'article 4.2.7.

Les suivis sont réalisés par un écologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou toute autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi écologique.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 - *Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation*

Les niveaux limites de bruit, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour: de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit: de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure LP1 (en limite de propriété ouest de la zone de traitement) Point de mesure LP2 déplacé (en limite de propriété sud-est de la zone d'extension)	60 dB(A)	Pas d'activité

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en Annexe 8 au présent arrêté.

Article 5.1.2 - *Mesures périodiques des niveaux sonores*

Une mesure du niveau de bruit (LP1, LP2) et de l'émergence (ZER1, ZER2, ZER3, ZER4) est effectuée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans pendant le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

Chapitre 5.2 - Insertion paysagère

Article 5.2.1 - *Hauteur du stock de tout-venant*

La hauteur du stock de tout-venant sur la zone d'extension est limitée à six mètres.

Article 5.2.2 - Merlon paysager planté

Un merlon paysager, d'une hauteur de 2,5 m, planté d'une haie multistrates dense constituée d'espèces locales, est mis en place, dès le début de l'autorisation, au nord-est de la zone d'extension.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 6.1.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Le poteau incendie est mis en place au droit du plan d'eau proche de l'installation de traitement et de l'atelier dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

Article 6.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Chapitre 6.2 - Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Article 6.2.1 - Stockages sur rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux articles 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.

Le volume de la rétention à mettre en place au droit de l'atelier, permettant de confiner et de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie, est fixé à 129 m³. Cette rétention est mise en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6.2.2 - Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Prévention et gestion des déchets

Article 7.1.1 - Entreposage des déchets dans la carrière

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Article 7.1.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 7.1.3 - Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction (427 000 m³) sont composés de :

- terre végétale et stériles de découverte : 263 000 m³
- fines de débouage et de lavage flocculées : 164 000 m³

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 - Conditions d'exploitation

Article 8.1.1 - Décapage des terrains

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2,5 mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques.

Article 8.1.2 - Matériaux à extraire

Les matériaux extraits sont des granulats alluvionnaires.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 1 597 000 m³, se détaillant de la manière suivante :

- gisement : 1 334 000 m³ (dont 54 000 m³ en renouvellement), soit 2 401 200 t
- terre végétale et de découverte : 263 000 m³

La densité des matériaux est de 1,8 t/m³.

Article 8.1.3 - Productions

Les productions maximale et moyenne de granulats alluvionnaires sont fixées ci-dessous.

Année d'exploitation	Tonnage annuel moyen extrait (t/an)	Tonnage annuel maximal extrait (t/an)
1	145000	170000
2	142100	165600
3	139300	162300
4	136500	159100
5	133700	155900
6	131000	152800
7	128400	149700
-- fermeture de la carrière d'Arceau prévue en 2027 et report de sa production annuelle --		
8	191000	216000
9	187200	211700
10	183400	207400
11	179800	203300
12	176200	199200
13	172600	195200
14	169200	191300
15	165800	187500

Article 8.1.4 - Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de la fabrication de béton sauf cas particulier à justifier.

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 8.1.5 - Registre

L'exploitant met en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre renseigné mensuellement doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date de commercialisation, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 - Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan de phasage en Annexe 2 au présent arrêté en 4 phases quinquennales (uniquement du remblayage pendant la 4^e phase) successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface à extraire	Gisement à extraire
1	2022	78 100 m ²	700 000 t
2	2027	104 400 m ²	837 000 t
3	2032	103 900 m ²	864 000 t
4	2035	0 m ²	0 t

Article 8.1.7 - Cotes d'exploitation

La cote minimale d'extraction est fixée à 198 m NGF sur la zone en renouvellement et à 192 m NGF sur la zone en extension. L'épaisseur maximale d'extraction est de 9,15 m (2,15 m de découverte et 7 m de gisement).

Article 8.1.8 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h30 à 16h30 hors jours fériés. L'évacuation des matériaux est réalisée du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 hors jours fériés. Uniquement en cas d'activité exceptionnelle ou de chantiers très importants, ces horaires peuvent être étendus de 7h à 22h.

Article 8.1.9 - Transport des matériaux

Le transport interne du tout-venant extrait vers l'installation de traitement s'effectue par convoyeurs à bandes.

Le franchissement du chemin rural n°8 et du chemin rural « voie traversine » par bande transporteuse s'effectue en souterrain.

Article 8.1.10 - Apports extérieurs de granulats calcaires

Des granulats calcaires issus de roches massives provenant d'autres carrières sont apportés sur site pour être incorporés en mélange aux matériaux alluvionnaires en vue d'alimenter le marché local tout en préservant la ressource.

Article 8.1.11 - Proximité de canalisations de transport de gaz

Le délaissé périphérique prévu à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé est augmenté à proximité des canalisations de transport de gaz (DN 800 et DN 1200) situées au sud-est de l'extension.

L'exploitation de la carrière ne doit pas créer d'instabilité des terrains situés à moins de 50 m de ces ouvrages enterrés et, a fortiori, aucune extraction n'est réalisée sur ces terrains.

Chapitre 8.2 - Conditions de remise en état

Article 8.2.1 - Conditions de remise en état

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. Elle nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

Au titre de la vocation écologique :

- Une roselière est mise en place aux abords des anciennes installations de traitement ;
- Des zones de hauts-fonds sont mises en place aux abords des anciennes installations de traitement ainsi qu'au droit du plan d'eau de Marliens ;
- Les berges du plan d'eau qui ont vocation à accueillir de la végétation subaquatique doivent être en pente douce (1/10 jusqu'à une distance d'au moins une trentaine de mètres depuis le bord du plan d'eau) ;
- L'entretien des berges doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 15 mars pour éviter toute destruction d'espèces protégées ;
- Une gestion écologique est mise en place sur les zones réaménagées : pas d'ensemencement, pas de fertilisation ou d'amendement ; le fauchage du pâturage est effectué en fauche tardive ;
- Le développement spontané des saules est favorisé pour former une ripisylve dense au droit de certaines berges du plan d'eau de la zone d'extension ainsi que sur une partie des berges du plan d'eau nord, et ce, en particulier sur les berges drainantes ;
- Des haies multistrates (strate arborée, strate arbustive, espèces herbacées) sont plantées sur certaines berges en pente douce de la zone d'extension, en périphérie de la parcelle qui sera remblayée puis restituée à l'agriculture ; Les haies multistrates sont plantées, à l'avancement du remblai, le plus tôt possible après le démarrage de l'exploitation ; les plantations doivent relever du Label Végétal Local ;
- Selon l'emplacement des haies multistrates et des développements spontanés de saules, des zones d'ouvertures (trouées) sont créées dans la ripisylve ;
- Le merlon planté d'une haie au nord-est de la zone d'extension, prescrit à l'article 5.2.2, est conservé en fin d'exploitation ;
- Des bosquets d'environ 10 m de diamètre, composés d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres de haut-jet, sont plantés assez serrés (1 à 3 m entre chaque pied) aux emplacements définis sur les plans figurant en Annexe 4a et en Annexe 4b ; les bosquets sont mis en place le plus tôt possible, de manière coordonnée à l'exploitation, les plantations étant réalisées entre novembre et mars en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes ;
- Une pelouse pionnière est créée au droit de la zone d'implantation des actuelles installations de traitement, une fois leur démantèlement réalisé, ainsi qu'en bordure du bassin de décantation proche du plan d'eau nord ; à cette fin, une fois la zone nivelée en privilégiant une certaine hétérogénéité de la topographie, une couche de graviers et de sables est mise en place. Aucun ensemencement de la zone n'est requis ;
- De petites zones dépressionnaires sur une dizaine de centimètres sont réalisées à proximité des habitats humides prévus en bordure du plan d'eau pour favoriser l'implantation de la « Grande prêle ». Les secteurs de prairie où l'espèce a pu se maintenir sont mis en exclos pour éviter leur destruction par fauche ou par les animaux ;

- Les saules et bosquets présents dans les prairies autour des bassins de décantation au sud-ouest des anciennes installations de traitement sont maintenus ;
- Un aménagement favorable aux « Sternes » (avifaune), sous la forme d'un radeau suffisamment éloigné des berges et d'une surface de 20 à 25 m², est mis en place au sein du plan d'eau de la zone d'extension ;
- Des perchoirs sont mis en place dans les zones de hauts-fonds à l'aide de piquets qui dépasseront d'environ 2 m le dessus du plan d'eau en période de hautes-eaux ;
- Une falaise de 3 à 4 m de haut de matériaux meubles (sables, graviers) favorable à la présence de l'Hirondelle de rivage est laissée en place sur la pelouse sableuse pionnière, en concertation avec la LPO, ou toute autre association de protection de l'environnement spécialisée sur l'avifaune.

Au titre de la vocation agricole :

- Différentes prairies sont aménagées au droit du projet, à proximité des anciennes installations de traitement, au droit du passage des convoyeurs ainsi que sur certaines berges de la zone d'extension.
- Plus de 7 ha de prairies sont restitués au droit des zones de décantation comblées par les boues en sortie du clarificateur ; une partie des terres végétales issues du décapage (zone d'extension) est remise en place sur les bassins remblayés. Par la suite, à minima la première année, un mélange de semences pour prairies de fauche mésophile est implanté en concertation avec le monde agricole.
- 10 ha de terrains de culture sont restitués au droit de l'extension ; une partie du plan d'eau est progressivement remblayée jusqu'à la cote du terrain naturel comprise entre 200 et 200,5 m NGF au droit du secteur concerné en respectant les principes suivants :
 - décapage et stockage sélectifs de la terre végétale et des stériles de découverte ;
 - mise en place de matériaux inertes externes jusqu'à une cote comprise entre 199 et 199,5 m NGF (hors d'eau) ;
 - respect d'une période de stabilisation du remblai en matériaux inertes externes ;
 - nivellement en respectant une pente de l'ordre de 2 % assurant le drainage profond et décompactage du toit du remblai ;
 - régalage des stériles de découverte puis de la couche de terre végétale sur une épaisseur totale d'un mètre, jusqu'à la cote initiale du terrain naturel ; la reconstitution de ces horizons doit s'effectuer sans compaction (utilisation de dumpers et d'une pelle) ; de plus, il faut éviter d'opérer par temps pluvieux et effectuer un émiettement préalable de la terre.
 - avant mise en place de cultures, une première couverture végétale de type engrais verts est implantée afin de restructurer le sol et l'enrichir.

Au titre de la vocation de lieu de loisirs et de promenade :

- Le sentier pédagogique existant au nord du plan d'eau proche des anciennes installations de traitement est poursuivi en concertation avec la LPO, ou toute autre association de protection de l'environnement spécialisée sur l'avifaune, et les communes de Marliens et de Rouvres-en-Plaine ; des panneaux pédagogiques et un espace de repos (mobilier bois) sont prévus à proximité du sentier ;
- Un observatoire de la faune est mis en place au niveau de la zone d'extension ;
- Un point d'observation est aménagé au niveau du plan d'eau nord (à proximité des anciennes installations de traitement).

La remise en état est conforme aux plans d'état final figurant en Annexe 4a et en Annexe 4b.

Article 8.2.2 - Remblayage

Le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles et dans les conditions prévues dans le présent arrêté et selon le plan de phasage figurant en Annexe 3 du présent arrêté.

En moyenne, 40 000 t de matériaux inertes par an sont acceptés sur le site. La quantité de matériaux inertes externes nécessaire à la remise en état de la carrière est évaluée à 720 000 t.

Le remblayage est réalisé de manière coordonnée à l'extraction et se poursuit pendant cinq années après la fin de l'extraction prévue au terme des quinze premières années d'exploitation.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. A cette fin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, et notamment la mise en place de zones de passages filtrants (Annexe 4b).

Le remblayage ne doit pas nuire à la reprise agronomique des terres.

8.2.2.1 Déchets admissibles

Le remblayage des parcelles prévues est réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation : stériles de découverte et fines de lavage.

Le remblayage de l'excavation des parcelles prévues est réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes d'origine naturelle, non valorisables et non réutilisables sur leur lieu de provenance et listés dans le tableau ci-dessous :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

8.2.2.2 Déchets interdits

Ne sont pas admis sur le site : les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux issus de la déconstruction routière (enrobés, ballast...), les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante, les terres provenant de sites contaminés, les terres contenant des plantes invasives telle que la renouée du japon.

Sont également interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la perméabilité est susceptible de modifier les conclusions de l'étude d'impact hydrogéologique ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

8.2.2.3 Procédure d'acceptation préalable

Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

8.2.2.4 Analyses

Les analyses et tests de lixiviation des échantillons prélevés dans les chargements et les remblais, dans les conditions définies aux articles 8.2.2.4.1 et 8.2.2.4.2 du présent arrêté, sont comparés aux valeurs limites à respecter de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont joints au registre des apports.

8.2.2.4.1 Analyse des chargements

Un échantillon représentatif du chargement d'un camion est prélevé aléatoirement toutes les 3 500 tonnes de déchets apportés, pour analyse conformément à l'article 8.2.2.4, afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux (soit environ 12 analyses par an pour 40 000 t annuelles).

8.2.2.4.2 Analyse des remblais

Une fois par an, un échantillon représentatif de la zone remblayée dans l'année est prélevé sur une profondeur de 2 mètres pour analyse conformément à l'article 8.2.2.4, afin de s'assurer du caractère inerte des matériaux.

8.2.2.5 Document d'acceptation préalable

Pour chaque chantier, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées en tonnes.
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.2.2.6 *Contrôle des déchets en amont et sur le site*

L'exploitant s'assure que les déchets ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, afin d'éliminer en amont les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.2.2.4.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. La plate-forme de réception, qui peut être déplacée suivant le phasage d'exploitation du site, fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Aucun déchargement ne peut avoir lieu en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...).

Si le chargement contient des matériaux qui ne sont pas ceux autorisés (définis à l'article 8.2.2.1), il est refusé. Il doit alors être réorienté vers une installation régulièrement autorisée.

8.2.2.7 *Plan, registres et rapport*

Les documents, registres et plans mentionnés ci-après sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2.7.1 *Registre*

L'exploitant tient à jour un registre des apports de matériaux sur lequel sont répertoriés les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé fixant le contenu des registres ainsi que l'emplacement précis de la zone dans laquelle les matériaux sont déposés ou le motif de refus d'admission.

8.2.2.7.2 *Plan de localisation des remblais*

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre des apports. La superficie maximale de chaque zone de remblai identifiée est fixée à 500 m².

Le plan topographique de localisation des remblais est mis à jour annuellement, en même temps que le plan d'évolution prévu à l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé prévu pour la durée totale d'autorisation..

8.2.2.7.3 Rapport annuel

L'exploitant transmet un rapport annuel au préfet sur les types et quantités de matériaux inertes admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. Ce rapport est transmis le même mois de l'année tous les ans.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1 - Dispositions finales

Article 9.1.1 - *Caducité*

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.1.2 - *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Rouvres-en-Plaine et de Marliens et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Rouvres-en-Plaine et de Marliens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Bretenière, Fauverney, Genlis, Longecourt-en-Plaine, Magny-sur-Tille, Marliens, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.1.4 - Exécution

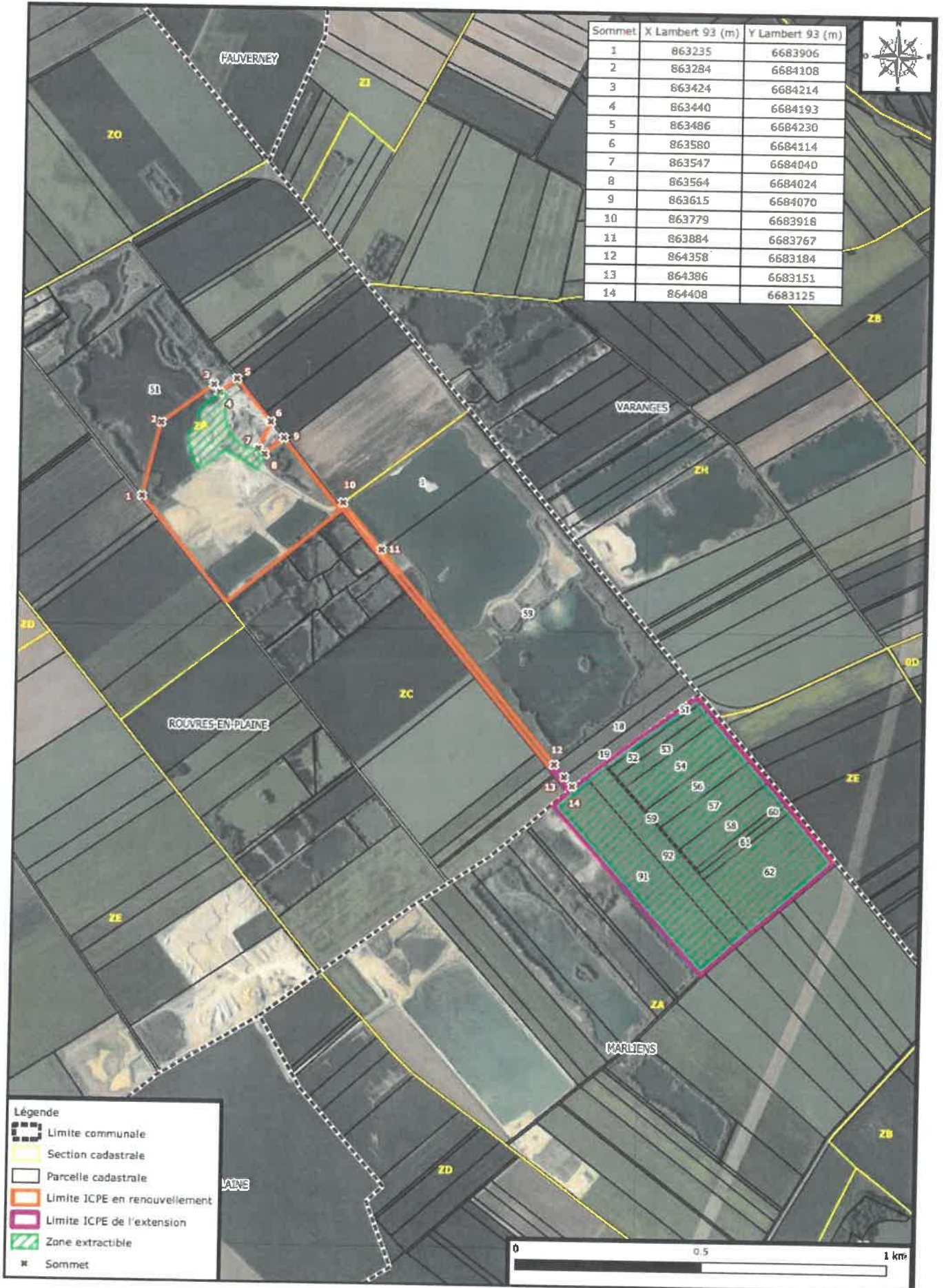
Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Rouvres-en-Plaine et de Marliens et à la société EQIOM GRANULATS.

LE PREFET,

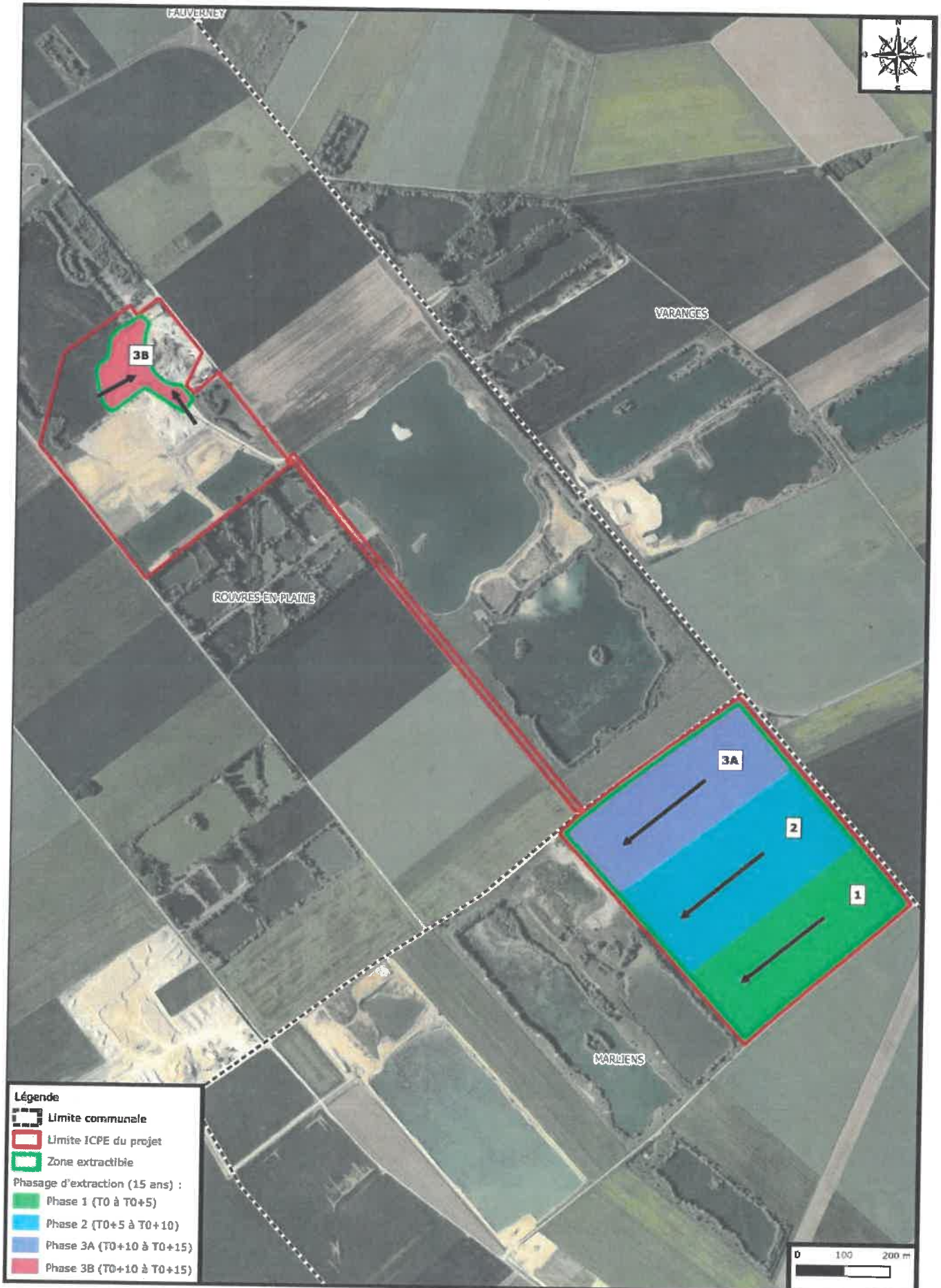
SIGNE

Fabien SUDRY

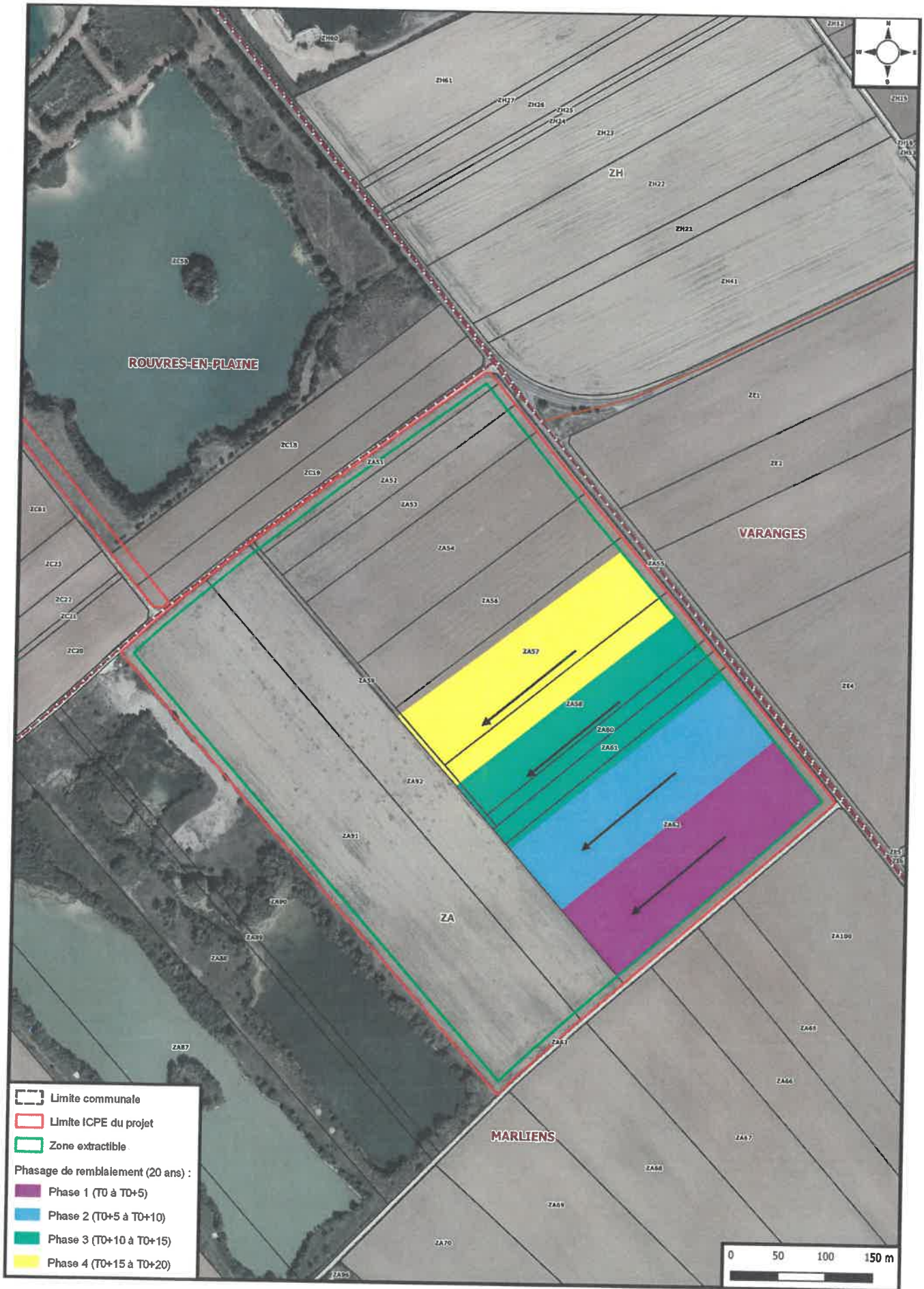
Annexe1 – Plan parcellaire



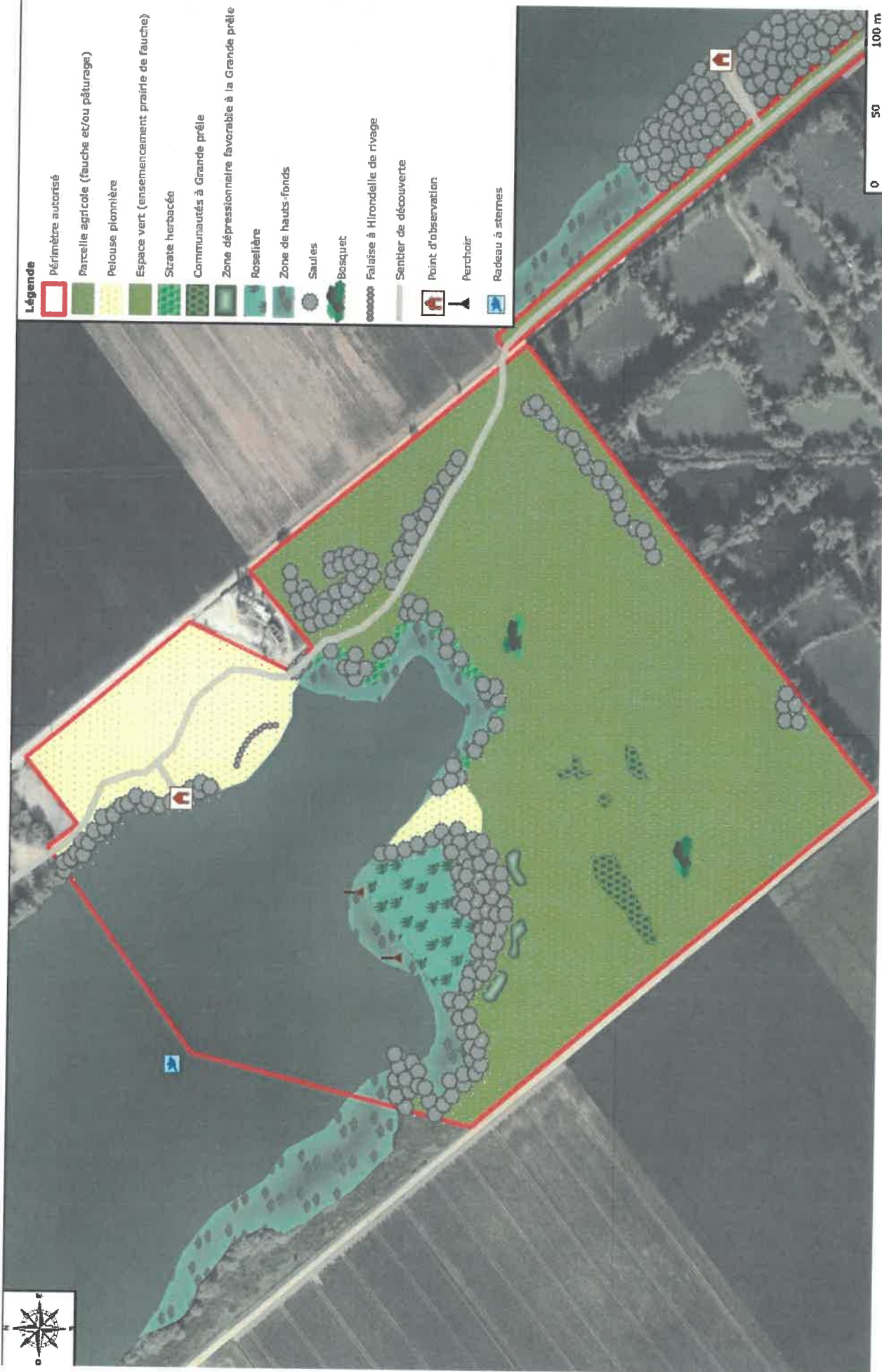
Annexe2 – Plan de phasage d'extraction



Annexe 3 – Plan de phasage de remblaiement



Annexe 4a – Schéma de principe de la remise en état au Nord de la carrière

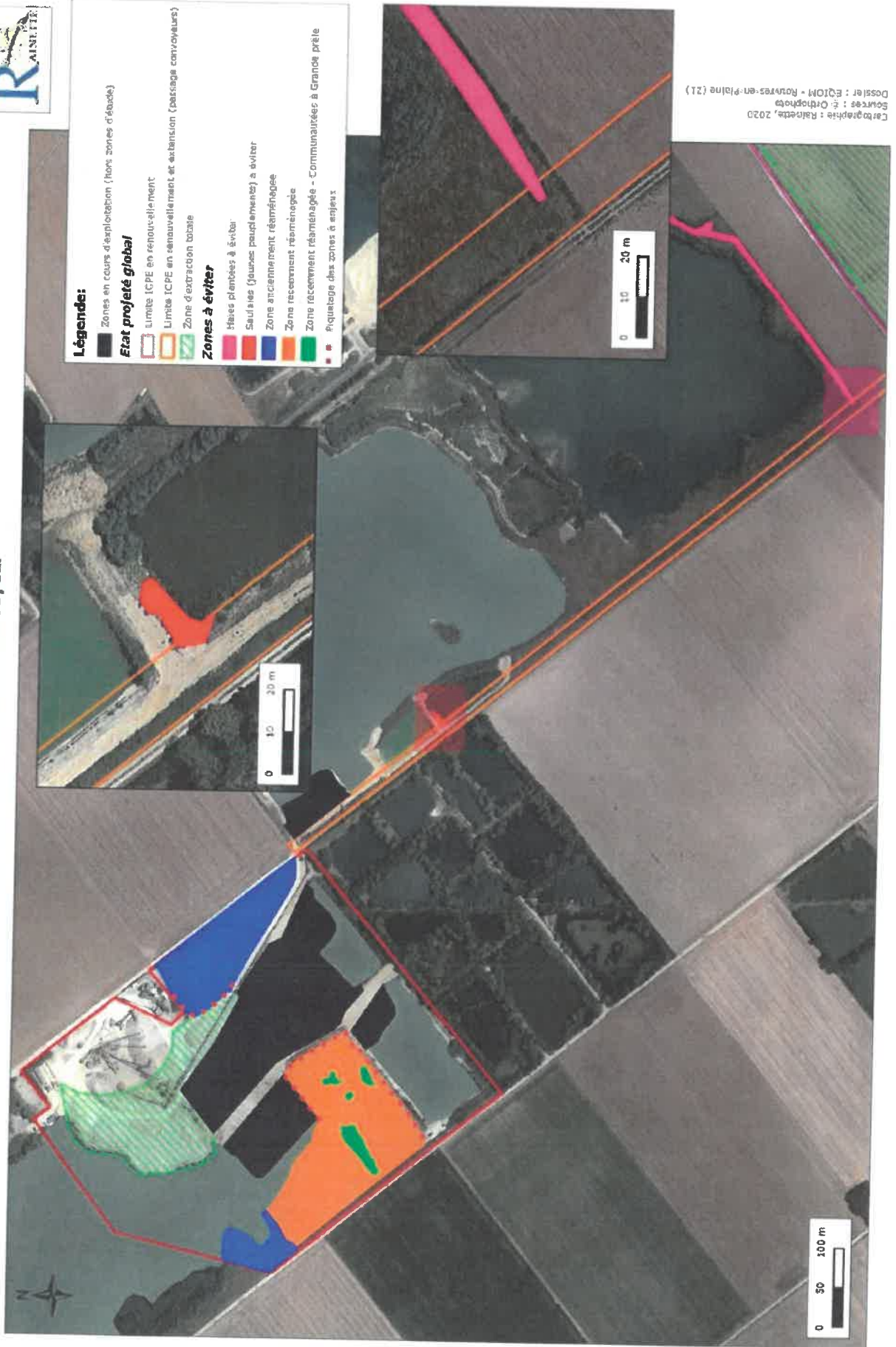


Annexe 4b – Schéma de principe de la remise en état au Sud de la carrière



Annexe 5 – Localisation des zones d'évitement

Zones d'évitement au niveau de la zone des installations de traitement et convoyeur

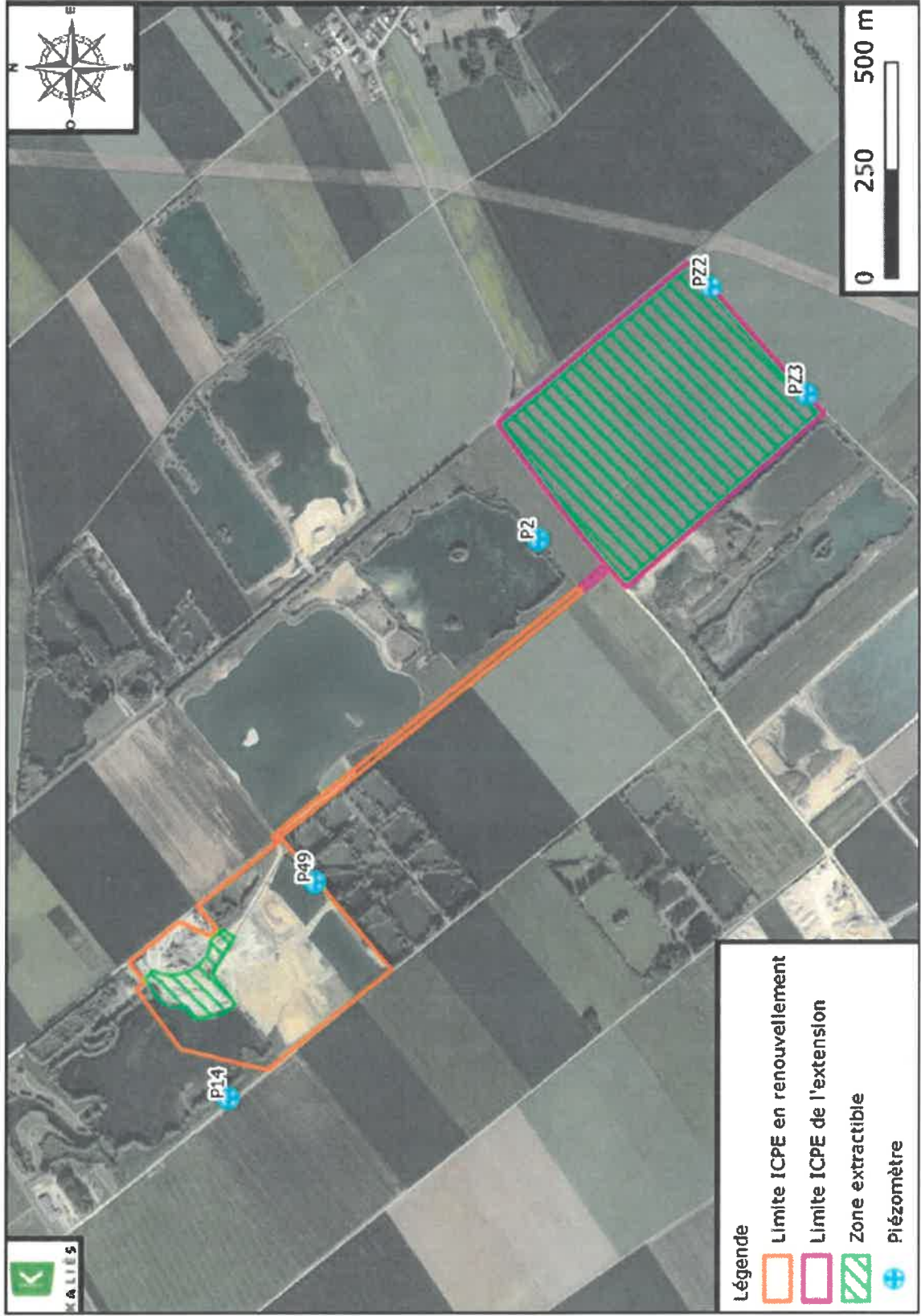


Cartographie : Rainette, 2020
 Sources : EGIOM - Rovres-en-Plaine (21)

Annexe 6 – Localisation du point de rejet du dispositif de décantation



Annexe 7 – Localisation des piézomètres



Annexe 8 – Localisation des points de mesure de bruit

